

CABINET ROYET SA

Rapport de transparence

au titre de l'Article R823-21 du Code de Commerce

(Juin 2021)

1/ Préambule

Conformément à l'Article R 823-21 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités cotées sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site Internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence. Ces dispositions entrent en vigueur pour les exercices clos après le 1^{er} Juin 2008.

2/ Présentation du Cabinet

2.1. Le Cabinet en France

2.1.1 Forme juridique

- Constitution du Cabinet sous forme de SARL le 31 Décembre 1970.
- Transformation en Société Anonyme le 1^{er} Décembre 1984.
- Capital social de 250 000 € réparti en 2 091 actions d'un nominal de 119,56 €.
- Année d'inscription à la CRCC de Lyon : 1985.

3/ Gestion des risques du Cabinet

3.1. Indépendance

- Le Cabinet, depuis l'instauration d'ISQC 1 en 2005, a mis en place un manuel de procédures adossé à la trame qui figure dans le référentiel réglementaire précité.
- Chaque associé et collaborateur signe annuellement une attestation d'indépendance circonstanciée. En application de l'article R. 823-21, alinéa f), une vérification interne de cette indépendance est réalisée.
- Au-delà de l'indépendance formelle, le Cabinet vérifie son indépendance économique en veillant à ce qu'aucun client au sens groupe ne représente, en chiffre d'affaires, un montant d'honoraires supérieur au résultat courant de l'exercice N-1.
- Tout nouveau mandat potentiel donne lieu à une fiche d'acceptation détaillée ; l'acceptation n'est effective qu'à partir du moment où le mandat en cause recueille un avis favorable unanime de chaque associé.
- En application du Code de Commerce, le Cabinet Royet respecte l'obligation de rotation sur les mandats concernés.

3.2. Contrôle qualité

- La revue concerne, en l'état, les dossiers classés EIP pour lesquels une complexité technique est affichée ; l'associé signataire demande à l'un des autres associés d'assurer une supervision. De plus, les dossiers, autres que les EIP, considérés risqués font également l'objet d'une revue indépendante (notamment les dossiers du secteur HLM).

L'associé en cause est choisi en fonction de la compétence technique spécifique pour le domaine d'activité en cause.

- De même, les réunions techniques entre associés permettent d'aborder, à l'initiative de chaque intéressé, tous les points qui méritent de l'être.

- Périodiquement, des revues de dossiers, choisis de façon aléatoire, sont réalisées par la personne chargée du contrôle qualité au sein du Cabinet afin de s'assurer que les procédures internes du Cabinet soient respectées.
- Nous attestons que le contrôle interne mis en place au sein du Cabinet permet une bonne maîtrise des risques auxquels celui-ci peut être confronté et fonctionne de manière efficace.
- Le dernier contrôle qualité conduit par le H3C date de Septembre 2016.

4/ **Clients**

4.1. **Chiffre d'affaires**

- Le chiffre d'affaires du Cabinet au sens entité économique a représenté en 2020 2 802 K€ HT dont :

* Expertise Comptable et Conseil	:	1 506 K€
* Commissariat aux Comptes	:	1 296 K€

4.2. **Liste des clients cotés sur un marché réglementé**

- Le Cabinet détient un mandat auprès d'entités cotées sur un marché réglementé, à savoir :

 la société THERMADOR Groupe

5/ Ressources Humaines

5.1. Collaborateurs

- L'effectif de collaborateurs est de quinze unités dont :
 - * Deux experts-comptables stagiaires
 - * Un contrat d'apprentissage

5.2. Associés

- Les principes de rémunération sont les suivants :
 - * un fixe annuel par associé ;
 - * un objectif de rentabilité nette qui ne doit pas être inférieur à 15 % du chiffre d'affaires ;
 - * un jeu de gratifications déterminé si la rentabilité constatée dépasse l'objectif minimal

sachant que chaque associé bénéficie d'un véhicule de fonction.

5.3. Sous-traitance

- Le Cabinet Royet a recours, en tant que besoin, à la sous-traitance.

5.4. Formation continue

5.4.1 Politique du Cabinet

- Le plan de formation du Cabinet est défini lors de la publication du catalogue CREF en principe courant Juillet.
- Chaque collaborateur présélectionne trois choix de formation en fonction de son expérience professionnelle, de son portefeuille clients et des points perfectibles identifiés au cours des derniers mois écoulés à partir du catalogue CREF, de l'AFGES et de Francis Lefebvre Formation.
- Une fiche navette est établie avec mention des formations présentées par le collaborateur concerné.
- L'arbitrage du choix final de la formation est discuté avec l'associé responsable de la formation.
- A la demande d'un collaborateur ou d'un associé, une formation peut être initiée pour répondre aux besoins rendus nécessaires par des nouveaux dossiers, une nouvelle réglementation, etc
- Par ailleurs, les formations suivies par les associés sont définies de manière informelle après échanges de vue sur le panorama des formations proposées par le CREF, l'AFGES, Francis Lefebvre Formation et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

5.4.2 Respect des obligations de formation

- Les procédures du Cabinet permettent de suivre le respect des obligations des formations prévues par le Code de Commerce. Lorsqu'une exception est notée, un plan de rattrapage est mis en œuvre.

6/ Finances

- Au titre de la clôture du 31 Décembre 2020, les principales caractéristiques suivantes peuvent être citées :
 - * Résultat net de 496 K€
 - * Niveau de fonds propres de 1 470 K€
 - * Trésorerie structurelle excédentaire.

Le Président Directeur Général

Stéphane GUICHARD

